

## Dernières info de la CGT-Culture concernant le Processus de résorption de la précarité au MCC

La loi du 12 mars 2012 (Loi n° 2012-347) sur la résorption de la précarité dans la fonction publique entre dans sa seconde phase.

La première phase exigeait le recensement de tous les agents non titulaires en activités et la détermination des éligibles à la cdsation et/ou à la titularisation. En mai dernier, un premier courrier était envoyé à tous les agents non titulaires recensés, annonçant à chacun d'entre eux :

1. s'il était éligible ou non à la CDIsation et si oui, l'obligation pour l'employeur de lui proposer un CDI,
2. s'il était à priori éligible ou non au processus de titularisation en fonction de sa situation et si oui, dans quel corps d'accueil il pourrait se présenter à l'examen professionnel réservé

Le processus de cdsation étant clos, le processus de titularisation peut enfin être enclenché.

Afin d'être titularisables, les agents éligibles doivent se présenter entre 2012 et 2016 à un **recrutement réservé dans un des corps de la Fonction publique correspondant à la catégorie (A-B-C) et aux fonctions qu'ils occupent**. Le nombre de postes ouverts dans chacun de ces concours doit correspondre au nombre de titularisables potentiels identifiés lors du recensement général.

L'administration a l'obligation d'ouvrir au moins un concours dans les corps concernés sur la période d'application de la loi soit jusqu'au 12 mars 2016.

Les projets d'arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens ou concours réservés sont en cours de finalisation pour certains corps seulement.

### Liste des corps ouverts aux recrutements réservés par le Ministère de la Culture :

Catégorie	Corps	Recrutements réservés	Nbre d'agents éligible au MCC (recensement 4/07/2012)
<b>C</b>	Adjoints administratifs	recrutement sans concours	158
<b>C</b>	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	recrutement sans concours	94
<b>C</b>	Adjoints techniques	recrutement sans concours	68
<b>B</b>	Secrétaires administratifs	examen professionnalisé	346
<b>B</b>	Techniciens d'art	examen professionnalisé	35
<b>B</b>	Techniciens des services culturels et des bâtiments de France	examen professionnalisé	91
<b>B</b>	Techniciens de recherche	examen professionnalisé	15
<b>A</b>	Attachés d'administration	concours réservé	624
<b>A</b>	Chargés d'études documentaires	concours réservé	149
<b>A</b>	ICCEAAC	concours réservé	31
<b>A</b>	Ingénieurs d'études	concours réservé	16
<b>A</b>	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	concours réservé	148
<b>A</b>	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art	concours réservé	96
<b>susceptibles d'être ouverts :</b>			
<b>A</b>	Chef des travaux d'art	?	19
<b>A</b>	Maître-assistants des écoles d'architecture	?	46
<b>Total</b>			<b>1986</b>

Huit corps, exclusivement en catégorie A, seraient exclus des recrutements réservés : administrateurs civils (50 agents éligibles), conservateurs du patrimoine (10 agents éligibles), architectes et urbanistes de l'Etat (11 agents éligibles), ingénieurs de recherche (12 agents éligibles). Les refus d'ouverture seraient le fait de la DGAFP et concerneraient en tout 83 agents dont les fonctions correspondent à des corps d'accueil qui ne pourraient pas être titularisables. La CGT-Culture demande que les postes prévus pour ces corps non ouverts le soient dans les corps de catégorie A d'entrée les plus proches.

### **Les recrutements réservés hors Ministère de la Culture :**

Hors MCC des recrutements réservés sont organisés par d'autres ministères et accessibles aux agents du Ministère de la Culture.

**Pour la filière Bibliothèque (149 agents)**, c'est le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) qui doit ouvrir et organiser les recrutements réservés mais selon nos informations, le MESR est très peu avancé sur cette question :

Catégorie	Corps	Nbre d'agents éligible au MCC
<b>C</b>	Magasiniers de bibliothèques	26
<b>B</b>	Bibliothécaires assistants spécialisés	49
<b>A</b>	bibliothécaires	31

Le concours pour les Conservateurs des bibliothèques ne serait pas ouvert : 43 agents du MCC éligibles non titularisables sur ce corps. La CGT-Culture demande que ces agents soient orientés vers le corps des Bibliothécaires.

### **Pour la filière Informatique (96 agents)**

C'est le Ministère de l'intérieur qui doit ouvrir et organiser les recrutements réservés :

Catégorie	Corps	Nbre d'agents éligible au MCC
<b>B</b>	Technicien des Systèmes d'information et de communication (SIC)	12
<b>A</b>	Ingénieur des Systèmes d'information et de communication (SIC)	84

### **Les épreuves des examens et concours réservés :**

Selon les projets d'arrêtés de la DGAFP, les épreuves pour :

– **le C « recrutement réservé sans concours »** : « *L'épreuve consiste en un entretien avec le jury ... qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la RAEP. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. A l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire»*

– **le B « l'examen professionnalisé** est constitué d'une épreuve orale unique permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes qui débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de RAEP. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. Cette épreuve est notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire »

– **le A « Le concours réservé** comporte une épreuve écrite unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la RAEP. L'épreuve unique d'admissibilité est constituée d'une série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page au total. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle. Durée de l'épreuve : trois heures, coefficient 2. A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes. L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel. L'entretien se poursuit par un échange avec le jury. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres du ministère d'accueil ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi qu'une liste complémentaire. »

### **Projet du 2ème courrier des éligibles à la titularisation :**

Le 2ème courrier doit être envoyé à tous les agents ayant été sous contrat (sauf article 5 et article 3-2) entre le 1er janvier et le 31 mars 2011. Le décompte des anciennetés requises pour pouvoir se présenter aux concours réservés est arrêté pour ce 2ème courrier au **1er septembre 2012**.

La CGT-Culture a obtenu la réintroduction de l'indication du corps d'accueil et de la catégorie (A, B ou C) dans la version du courrier adressé aux agents éligibles mais n'ayant pas encore au 1er septembre 2012 le nombre suffisant de mois (les mois de contrat se cumulent jusqu'au moment de l'ouverture des concours).

La CGT-Culture a obtenu que les agents puissent contester la catégorie (et donc le corps) que l'administration leur a attribué par un recours gracieux (auprès du Service des ressources humaines du MCC).

Seule la version du courrier correspondant aux agents ne répondant pas définitivement aux critères de l'éligibilité à la titularisation (moins de 24 mois de cumul de contrat au 31 mars 2011) **présentera aux agents un nouvel extrait de service en annexe.**

La CGT-Culture a obtenu que ce tableau des extraits de service mentionne explicitement le mode de calcul des anciennetés requises (prise en compte des temps partiels et/ou des temps incomplets).

La CGT-Culture demande que le calcul final des anciennetés acquises ne soit pas fait en jours mais en années, mois, semaines et jours. En effet pour l'administration une année de travail doit être égale à 365 jours et deux ans 730 jours etc... En réalité, toute année de travail fractionnée en plusieurs contrats ne peut jamais atteindre les 365 jours tout en pouvant atteindre 12 mois de travail. La CGT-Culture propose encore une fois le décompte suivant : 12 mois = 1 an, 4 semaines = 1 mois, 5 jours travaillés = 1 semaine.